

Pourquoi le CAC, encore aujourd'hui ?

Un monde multipolaire brusquement réveillé

Le monde associatif est multiple, diversifié jusqu'à entretenir des contradictions et des divergences fortes. Quoi de commun entre une association qui se limite à organiser la pratique d'un sport ou d'un loisir, d'autres qui se veulent culturelles ou d'éducation populaire, d'autres encore qui s'organisent en groupement de réflexion et d'action dans un but social, écologique ou partisan ? La liberté de s'organiser. La liberté de se rassembler, en vue de réaliser des activités de toutes sortes (du sport à la production philosophique, en passant par la danse, le théâtre les sorties amicales, la solidarité, la santé, etc.), de poursuivre un ou des buts communs mais aussi, et souvent, pour trouver ou retrouver des liens de connivence, des ambiances du plaisir d'être et de faire ensemble. Cette liberté a été solidement codifiée par la loi de 1901, qui ouvre des espaces permettant à des personnes de mettre en commun moyens, énergie, pensées, hors de toute tutelle. Hors de l'emprise de la loi du profit. La non-lucrativité est un mot clé pour dire cela en une formule ramassée. Aucune contrainte, hors le respect des personnes et de l'ordre public.

Commenté [I1]: Très ciblée sur une pratique (manuelle, artistique, sportive...)

Le 18 janvier 2010, une circulaire du premier ministre (Fillon) met le feu aux poudres, inquiète et bouscule un monde associatif très diversifié, plus habitué à défendre son pré-carré qu'enclin à la contestation concertée. Ce n'était pas la première fois que les pouvoirs en place cherchaient à domestiquer le monde associatif, à défaut de contrôler (Cf. la circulaire du 25 septembre 1998, tempérée par celle du 15 février 1999). Déjà échaudé qu'il était par la liberté syndicale souvent entravée et privée de moyens, le patronat organisé au sein du MEDEF n'appréciait pas le monde associatif, sauf lorsqu'il se limitait à la pratique du sport, aux loisirs « innocents », au social et au secours des plus démunis (les victimes du capitalisme), ou encore aux activités culturelles et annexes. En mai 2002, un important rapport¹ traduisant cette hostilité larvée en déclaration de guerre. Que dit le MEDEF ? Que la non-lucrativité constitue un avantage concurrentiel inacceptable, sous-entendu que les associations sont des commerçants dès lors qu'elles tirent de leur activité des ressources financières. Sans considérer les avantages offerts aux entreprises, le MEDEF ajoute que les subventions accordées par la puissance publique accentuent les déséquilibres d'une concurrence déloyale selon son point de vue. Il existe bien sûr des dérives, des associations peu démocratiques en leur sein ou qui sont un paravent masquant des activités commerciales. Elles sont peu nombreuses. Suffisamment de lois, décrets et règlements ont été édités depuis des décennies pour en limiter l'émergence et corriger ou interdire les abus, même si ce n'est pas toujours simple à détecter.

La circulaire du 18 janvier 2010 s'inspire directement de la position du MEDEF. Les associations sont sommées de prouver que leur activité ne relève pas du commerce et des lois de la concurrence. Inversion de la charge de la preuve. On doit prouver son innocence sans quoi il faudra passer sous les fourches caudines des lois du marché et de la fiscalité afférente. Comme très souvent, le texte s'accompagne d'un entrelacs de mesures et de démarches bureaucratiques dont la complexité n'a d'égale que la volonté de soumettre le monde associatif, autrement d'en restreindre la liberté.

Le CAC avant le CAC

¹ « Concurrence : marché unique, acteurs pluriels. Pour de nouvelles règles du jeu. »

La circulaire Fillon, de ce point de vue, s'apparente à une loi scélérate (atteinte aux libertés), bien qu'elle n'ait pas le statut d'une loi. Une partie du monde associatif s'en émeut et se rebelle. Une autre préfère l'agir discret plutôt que l'affrontement avec le pouvoir d'État. La majorité n'a pas connaissance du texte, ne se sent pas concernée ou ne souhaite pas entrer en conflit avec ses financeurs publics.

RÉAGIR DONC. Mais comment ? Le monde associatif qui se réclame de l'émancipation ou plus simplement du droit à faire ensemble sans contraintes n'a pas l'habitude de se concerter pour une mobilisation contestataire. Sa tendance est plutôt celle du profil bas, du chacun dans son coin, une concurrence non commerciale mais idéologique ou performative (être le ou la meilleure dans sa catégorie sportive ou autre). Premiers contacts entre personnes, par ailleurs engagées socialement sur divers terrains, exerçant des responsabilités associatives. Didier Minot est à la manœuvre. L'idée : se rencontrer, créer un collectif, ne pas laisser la circulaire Fillon s'appliquer comme si de rien n'était, envisager comment réagir collectivement. Bref créer un front capable de faire face et d'assurer la liberté d'association, autant que toutes les autres libertés. Le collectif informatif rapidement constitué, et qui s'élargira rapidement, décide de plaider l'annulation devant le Conseil d'État. Pour des raisons de délai et de procédure, le recours est rejeté. La circulaire devenait applicable. Le collectif décide de poursuivre son action par la mobilisation du plus grand nombre d'associations considérant que celles-ci sont garantes de l'intérêt général parce que justement, même si elles peuvent avoir des activités rémunératrices pour elles-mêmes, elles ne sont pas des entreprises commerciales à la recherche du profit privé. Ce faisant, elles contribuent, chacune à sa façon, à l'intérêt général.

Ce seront des responsables de petites et moyennes associations, d'éducation populaire ou engagées dans le domaine social, qui constituent le premier rassemblement qui d'emblée se positionne contre cette tentative de soumettre le monde associatif à la marchandisation. L'analyse de la circulaire montre que la liberté d'association est menacée par le recul déjà engagé de réduction des subventions publiques, la mise en concurrence des associations par le biais des appels d'offre publics, sensées combler la diminution des subventions et, surtout, remplacer l'initiative associative (la liberté d'initiative) par des projets ministériels ou émanant des collectivités publiques ou territoriales dont les associations vont se disputer pour en obtenir l'attribution. Le monde associatif, notamment dans le domaine social et dans l'éducation populaire, perdrait ainsi progressivement sa liberté et son pouvoir d'agir pour devenir le sous-traitant de la puissance publique à différents niveaux institutionnels.

L'histoire du Collectif des Associations Citoyennes méritait, pour ses dix ans, d'être rappelée. Le 25 avril 2010, le CAC lance un appel intitulé : « **Non à la remise en cause des libertés associatives ! Les associations citoyennes doivent agir ensemble** ». Car les associations citoyennes sont bien celles qui décident d'agir ensemble démocratiquement, en tant que citoyennes, chacune avec sa singularité. L'appel sera rapidement soutenu par un nombre important d'associations nationales ou locales, fédérées ou non, d'animateurs et responsables associatifs et de personnalités d'horizons différents. Près de 2000 signatures début mai 2010.

Dans ce document, en cheminant à travers les communiqués qui ont été l'une des expressions collectives de ce qui a été entrepris, réfléchi, contesté, proposé, on donne à voir les principes, les actions et les négociations, les analyses, les élaborations et les propositions qui ont fait et font le CAC, ainsi que les difficultés rencontrées, compte tenu du contexte socio-politique et de la diversité des membres du CAC. Le CAC fonctionnera au « consensus », dynamisé par la richesse de ses membres, parfois ne pouvant pas surmonter des divergences légitimes, trop fortes, respectées. Au lecteur d'apprécier.

Marc Mangenot – le 19 oct 2019